

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE RIGAUD

RÈGLEMENT NUMÉRO 273-04-2015

Règlement amendant le règlement de lotissement numéro 273-2010, tel qu'amendé, de façon à :

- Modifier le libellé de l'article 1.1.3 afin de clarifier les règles entourant une opération cadastrale qui a pour but d'identifier les parties exclusives et communes d'un bâtiment et d'un terrain ;
- Modifier le libellé de l'article 4.1 afin d'exiger qu'un lot nouvellement créé soit obligatoirement adjacent à une rue publique ;
- Modifier le libellé de certains articles afin de clarifier les notions de paragraphe et d'alinéa utilisées dans ce règlement ;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de Rigaud et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement ;

ATTENDU QU'une séance de consultation publique sera tenue le 4 mai 2015, et qu'un avis public paraîtra à cet effet le 18 avril 2015 ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Hans Gruenwald Jr., maire, à une séance ordinaire du conseil tenue le 11 mai 2015 ;

En conséquence,

Il est proposé par André Boucher et unanimement résolu

Que le règlement numéro 273-04-2015 soit adopté, et qu'il est statué, ordonné et décrété, par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le deuxième alinéa de l'article 1.1.3 du règlement de lotissement numéro 273-2010, tel qu'amendé, est remplacé par les suivants:

« Malgré le premier alinéa, une opération cadastrale devant accompagner une déclaration de copropriété, établie en vertu des dispositions du Code civil du Québec aux articles 1038 et 3030, n'est pas soumise aux dispositions de ce règlement lorsqu'elle a pour but d'identifier les différentes parties à usage exclusif ou commun d'un bâtiment. »

Malgré le premier alinéa, une opération cadastrale devant accompagner une déclaration de copropriété, faite en vertu des dispositions du Code civil du Québec aux articles 1038 et 3030, qui a pour but d'identifier les différentes parties à usage exclusif et commun d'un terrain, doit respecter minimalement les conditions suivantes:

- a) Le terrain, devant comporter des parties à usage exclusif et commun, doit être riverain à une rue publique ;

- b) Les parties du terrain où sont exercés des usages exclusifs doivent être identifiées au Cadastre du Québec par des lots distincts ;
- c) Les parties du terrain où sont exercés des usages communs, tels les voies de circulation, les aires de stationnement et les espaces récréatifs, doivent être identifiées au Cadastre du Québec par un seul lot distinct.

ARTICLE 3.

Le libellé du paragraphe c) de l'article 3.1.2.5 de ce règlement, tel qu'amendé, est modifié par le remplacement du mot « alinéa » par le mot « paragraphe ».

ARTICLE 4.

Le libellé du paragraphe d) de l'article 3.1.2.5 de ce règlement, tel qu'amendé, est modifié par le remplacement du mot « alinéas » par le mot « paragraphes ».

ARTICLE 5.

Le libellé de l'article 3.1.3 de ce règlement, tel qu'amendé, est modifié par le remplacement du mot « paragraphe » par le mot « alinéa ».

ARTICLE 6.

Le libellé de l'article 4.1 de ce règlement, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe d), du suivant :

- e) chaque lot créé est adjacent à une rue publique ;

ARTICLE 7.

Le libellé du troisième alinéa du paragraphe b) de l'article 6.1 de ce règlement, tel qu'amendé, est modifié par le remplacement des mots « L'alinéa » par les mots « Le paragraphe ».

Le sous-paragraphe ii) du paragraphe c) de l'article 6.1 de ce règlement, tel qu'amendé, est modifié par le remplacement du mot « alinéas » par le mot « paragraphes ».

ARTICLE 8.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Règlement adopté à la séance ordinaire du 8 juin 2015.

M. Hans Gruenwald Jr.
Maire

Hélène Therrien, OMA
Greffière



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, greffière, résidant dans la Municipalité de Rigaud, déclare solennellement que l'avis public concernant le présent règlement a été publié en l'affichant à l'hôtel de ville, le 23 juin 2015, entre 10 h et 12 h, et en le publiant dans le journal Première Édition le 27 juin 2015 de même que dans le site Internet de la Municipalité le 25 juin 2015.

En foi de quoi je donne ce certificat à Rigaud,
ce 6 juillet 2015.

Certifié copie conforme

Hélène Therrien, OMA
greffière

- Projet de règlement : 13 avril 2015
- Transmission à la MRC : 16 avril 2015
- Avis de l'assemblée de consultation publique : 14 avril 2015
- Affichage + site Internet : 14 avril 2015
- Publication : 18 avril 2015
- Certificat de publication : 20 avril 2015
- Analyse de conformité de la MRC : 20 mai 2015
- Assemblée de consultation publique : 4 mai 2015
- Avis de motion : 11 mai 2015
- Adoption du règlement : 8 juin 2015
- Demande à la MRC pour certificat de conformité : 10 juin 2015
- Certificat de conformité de la MRC : 19 juin 2015
- Avis de l'entrée en vigueur : 23 juin 2015
- Affichage + site Internet : 25 juin 2015
- Publication : 27 juin 2015
- Certificat de publication : 6 juillet 2015
- Entrée en vigueur : 19 juin 2015